



**L'OFFICE
D'INVESTISSEMENT
DU RPC**

Tab No. F-6

DIRECTIVES À L'INTENTION DES COMITÉS SPÉCIAUX

9 février 2011

DIRECTIVES À L'INTENTION DES COMITÉS SPÉCIAUX

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	CRÉATION.....	1
3.0	FONCTIONNEMENT	1
4.0	FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS	1
4.1	Délibérations et recommandations	1
4.2	Mandat.....	1

DIRECTIVES À L'INTENTION DES COMITÉS SPÉCIAUX

1.0 INTRODUCTION

Le mandat de chaque comité spécial de l'Office définit le rôle du comité en question.

Les présentes directives viennent compléter le mandat de chaque comité spécial.

Dans la mesure où le conseil, les comités du conseil et les comités spéciaux sont confrontés aux mêmes questions, les **Directives à l'intention du conseil** et les **Directives à l'intention des comités du conseil** valent aussi pour les comités spéciaux.

2.0 CRÉATION

Le conseil peut constituer les comités spéciaux qu'il juge nécessaires et leur attribuer les fonctions qu'il estime indiquées.

3.0 FONCTIONNEMENT

Chacun des comités spéciaux exerce ses activités conformément au mandat approuvé par le conseil qui précise ses fonctions et responsabilités.

Les comités spéciaux doivent faire approuver toute prorogation de leur mandat.

Les **Directives à l'intention des comités du conseil** s'appliquent également aux comités spéciaux créés par le conseil.

4.0 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

4.1 Délibérations et recommandations

Chaque comité spécial examine la question qui a motivé sa création et qu'il est chargé d'étudier, et présente des recommandations périodiques au conseil à l'égard de cette question.

Le conseil tient compte des recommandations des comités spéciaux mais n'est pas tenu de les suivre.

4.2 Mandat

Le mandat de chaque comité spécial doit comprendre les rubriques suivantes :

- Introduction
- Création et objet
- Composition du comité
- Fonctions et responsabilités
- Budget et dépenses en excédent des honoraires et frais normaux de ses membres
- Date d'achèvement des travaux